

Sainte-Foy, le 11 juillet 2005

Objet : Déductibilité d'une assurance prêt
N/Réf. : 04-0105397

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous transmettiez le ***** ***** concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-30), ci-après désignée « LI », à une dépense reliée au paiement de primes d'assurance vie ou invalidité au regard d'un prêt consenti par une institution bancaire à une entreprise. Nous nous excusons de notre retard à vous répondre.

Plus particulièrement, vous désirez savoir si la prime d'une police d'assurance (vie ou invalidité) garantissant le remboursement d'un prêt ***** par ailleurs sujet à la garantie de la ***** est déductible pour l'emprunteur qui la paie, lorsque le prêteur a exigé que l'emprunteur contracte une telle assurance, et si le produit d'une telle assurance est imposable.

La ***** désigne les prêteurs autorisés à prêter de l'argent à ***** en vertu d'un programme d'aide établi en vertu de la *****¹. De plus, elle détermine quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à l'assurance prévue à l'article *****² et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période³.

1 *****
2 *****
3 *****

L'article ***** de la ***** prévoit que le ***** constitué en vertu de l'article ***** assure au prêteur précité la garantie d'un remboursement à 100 % du principal et des intérêts qui lui sont dus par l'emprunteur en défaut.

À votre demande, nous avons contacté ***** de ***** afin de savoir qui du prêteur désigné ou de ***** exige qu'une police d'assurance vie ou invalidité au bénéfice de l'institution prêteuse soit souscrite par le demandeur d'un prêt garanti par *****. ***** nous a répondu que ***** impose dans quelques rares cas au prêteur d'un montant de financement agricole sujet à la garantie de ***** qu'il exige de l'emprunteur qu'il souscrive une telle assurance en garantie du remboursement du prêt. Dans un tel cas, le prêteur est le bénéficiaire d'une telle assurance. Cette condition à l'octroi de la garantie offerte par ***** apparaît dans le certificat qu'elle émet à la deuxième étape du processus administratif d'octroi de sa garantie. ***** précise que si son mandataire (l'institution bancaire ou le notaire) ne s'assure pas que cette condition est respectée, la garantie ***** tombe, ce qui en pratique empêche l'octroi du prêt.

Quant au ***** , vous nous avez mentionné qu'un organisme ***** prêtait lui-même l'argent aux ***** , sans que plus de précisions nous aient été fournies. Ceci étant, notre interprétation ne tiendra compte que du contexte ***** .

Dans le présent contexte, lorsqu'un prêteur désigné par ***** exige de l'emprunteur d'un montant de financement agricole dont l'emprunt est garanti par ***** qu'il souscrive à une police d'assurance vie temporaire en garantie de ce prêt, les primes d'une telle assurance sont déductibles par l'emprunteur en vertu de l'article 176.6 de la LI, lequel se lit comme suit :

« Art. 176.6. Prime d'une police d'assurance sur la vie cédée à titre de garantie sur un emprunt.

Un contribuable peut déduire la partie du moindre des montants suivants que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qu'il doit, de temps à autre au cours de l'année, à une institution financière véritable en vertu d'un prêt consenti par cette institution :

a) la prime à payer par le contribuable pour l'année en vertu d'une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente lorsque, à la fois :

i. un intérêt dans la police est cédé à l'institution financière véritable dans le cadre du prêt ;

ii. l'intérêt à payer à l'égard du prêt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197, admissible en déduction dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ;

iii. la cession visée au sous-paragraphe i est exigée par l'institution financière véritable à titre de garantie sur le prêt ;

b) le coût net de l'assurance pure pour l'année, déterminé conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt dans la police visée au sous-paragraphe i du paragraphe a. »

Par ailleurs, toujours en regard de la situation factuelle précédemment soumise, nous estimons que les primes payées à l'égard d'une police d'assurance invalidité souscrite en garantie du remboursement d'un prêt ***** sont déductibles à 100 % par l'emprunteur à titre de « frais de garantie » pour l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 176.4 de la LI qui prévoit que :

« Art. 176.4. Frais annuels relatifs à une dette.

Un contribuable peut déduire un montant à payer par lui, autre qu'un montant visé à l'article 176.5, à titre d'honoraires de préposé aux registres, d'honoraires d'agent de transfert, de frais pour droit d'accès, de frais de garantie, de frais de dépôt de documents, de frais de gestion ou d'autres frais semblables que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant uniquement à l'année et qu'il engage:

a) soit pour emprunter de l'argent en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, autre que de l'argent qu'il utilise pour acquérir un bien dont le revenu est exonéré d'impôt ;

b) soit pour contracter une dette qui représente un montant à payer pour un bien acquis en vue de l'utiliser pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, autre qu'un bien dont le

revenu est exonéré d'impôt ou qu'un bien représentant un intérêt dans une police d'assurance sur la vie; (...). »

La déductibilité des primes d'assurance vie ou invalidité contractées afin de respecter les exigences de ***** n'est pas affectée par le fait que cette dernière garantisse au prêteur le remboursement de 100 % du prêt lorsque l'emprunteur est en défaut, car à la base, lorsque ***** pose cette condition au prêt, aucune somme d'argent n'est prêtée en vertu du programme ***** précité en l'absence d'une police d'assurance souscrite et cédée en garantie par l'emprunteur.

Enfin, nous précisons que l'emprunteur n'a pas à inclure dans son revenu, les indemnités d'assurance vie temporaire ou d'assurance invalidité versées au prêteur en vertu des polices souscrites en garantie par l'emprunteur d'un prêt consenti en vertu d'un programme de prêt ***** de *****.

Original signé

Service de l'interprétation relative
aux entreprises